124e Année – N° 24 | REPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | 30 Novembre 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 24 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 30 no Novema 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 29 oct. Loi n° 75-989 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. (Arrêté de promulgation n° 5400 AA du 20 novembre 1975) . . . 815

Textes officiels publiés à titre d'information

1967 28 sept. Ordonnance n° 67-838 portant réforme du crédit aux entreprises. (J.O.R.F. du 29 septembre 1967, pages 9597, 9598 et 9599) . . 815

1975 15 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 816

Actes du Gouvernement Local

1975 7 nov. Arrêté n° 5224 ER portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie 816

7 nov. Décision n° 5225 ER portant affectation de crédit du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie 816

10 nov. Arrêté n° 5242 AC/DIR/INFRA modifiant et complétant l'arrêté n° 5103 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu) 816

10 nov. Arrêté n° 5249 OAC constituant la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites, orales et techniques aux examens d'emplois réservés de 1re catégorie . . 817

12 nov. Arrêté n° 5272 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-186 du 23 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Fare Ute au profit de la société " Sinault, Barbazanges, Juventin et Prévost " dénommée " Comptoir Polynésien " . . 817

12 nov. Arrêté n° 5280 FT relatif au régime de l'allocation viagère des veuves des agents de police des districts 818

12 nov. Arrêté n° 5282 SG modifiant l'arrêté n° 528 SG du 13 février 1974, désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme durant les années 1974 et 1975 . 819

12 nov. Arrêté n° 5283 PECHE ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans 28 lagons du territoire 819

13 nov. Arrêté n° 5325 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-183 du 23 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete 820

14 nov. Arrêté n° 5337 SG déclarant cessible immédiatement une parcelle de terre nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Vairao 821

Page LEXPOL 2012

17 nov. Arrêté n° 5343 J fixant les audiences des tribunaux de Papeete à compter du 1er janvier 1976. 822

17 nov. Décision n° 5345 FT autorisant le versement d'un fonds de concours à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. 822

17 nov. Décision n° 5346 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant pour la formation de ses enseignants en 1975. . . 822

18 nov. Arrêté n° 5369 AE rendant exécutoire le budget 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah. 823

19 nov. Arrêté n° 5381 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-156 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation) une parcelle de terrain domanial sis à Papeete d'une superficie de 4.869 m2. . 824

19 nov. Arrêté n° 5392 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975. 824

19 nov. Arrêté n° 5397 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens". . . 826

20 nov. Arrêté n° 5427 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Raivavae (îles Australes), perçu au profit du budget local pour l'exercice 1975. 827

21 nov. Arrêté n° 5452 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional cycliste de Polynésie française. . . 827

21 nov. Décision n° 5454 J accordant un congé à Maître Dubouch Andrée, notaire, et portant nomination de M. Rousselot Guy en qualité d'intérimaire. 828

26 nov. Arrêté n° 5495 TLS portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage en 1975. . 828

Extraits. 829

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

1975 10 nov. Arrêté municipal n° 25-75 interdisant les feux de broussailles, d'herbes sèches et de détritus sur le territoire de la commune de Punaauia. 832

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :

- C.N.E.X.O. à Vairao. 833

- Société d'importation polynésienne pour l'approvisionnement des constructeurs. (S.I.P.A.C.). . . . 833

- M. Jamet Rudolph à Taravao. 833

- Syndicat pour l'électrification des communes Sud de Tahiti (S.E.C.O.S.U.D.). 834

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 834

Annonces diverses. 834

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5400 AA du 20 novembre 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 75-989 du 29 octobre 1975 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

(J.O.R.F. n° 253 du 30 octobre 1975 — page 11182).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

Page LEXPOL 3 sur 24

LOI n° 75-989 du 29 octobre 1975 *rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Les dispositions du titre III « Mobilisation des crédits à moyen terme » de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises, sont étendues aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 octobre 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 67-838 du 28 septembre 1967 *portant réforme du crédit aux entreprises.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;

Vu le code de commerce, et notamment le titre VIII de son livre Ier ;

Vu le décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

.

TITRE III

MOBILISATION DES CREDITS A MOYEN TERME

Art. 25.— Les avances à moyen terme consenties par une banque ou par un établissement financier et faisant l'objet, au moins pour partie, d'un accord de réescompte de l'institut d'émission peuvent donner lieu à la signature, par l'emprunteur, de contrats fixant le montant des avances et les conditions de leur utilisation et de leur amortissement, ainsi que, le cas échéant, à la signature d'effets à échéances diverses.

Art. 26.— Lorsque les banques ou établissements financiers qui ont accordé des avances visées à l'article 25 émettent des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie de ces avances, les porteurs de ces titres bénéficient des droits énumérés à l'article suivant à condition que les contrats ou effets aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le réescompte, conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur.

Art. 27.— Les porteurs de titres créés par les banques et établissements financiers bénéficient des droits et actions prévus par les articles 117 à 123 du code de commerce en matière d'endossement.

Leur droit porte sur l'intégralité des créances nées au profit de la banque ou de l'établissement financier du fait des contrats passés ou des effets souscrits pour la réalisation des avances ; il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces avances, même s'ils résultent d'actes distincts des contrats ou effets.

Ce droit est exercé par préférence et à égalité de rang par les porteurs des titres de mobilisation créés au profit de l'organisme qui assure le réescompte des avances consenties.

Art. 28.— Les contrats prévus à l'article 25, qui bénéficient des mêmes avantages cambiaires que les effets auxquels ils se substituent, ne peuvent ouvrir droit à opposition.

Art. 29.— A compter de la mise à la disposition de l'organisme réescompteur des contrats ou effets et pendant la durée de celle-ci, la banque ou l'établissement financier titulaire des créances visées à l'article 27 ne peut, sauf clause contraire des conventions prévues à l'article 26, transmettre ces créances sous une forme quelconque.

Art. 30.— Doivent faire référence à la présente ordonnance les contrats ou effets représentatifs des avances ainsi que, sous peine pour le porteur de se voir privé du droit visé à l'article 27, les titres de mobilisation.

.

Fait à Paris, le 28 septembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis JOXE.

Le ministre de l'industrie,
Olivier GUICHARD.

DECRET du 15 octobre 1975 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 26 octobre 1975).*

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

Wong (Sun Cha), Tong Kune (Chine), 30-12-03, NAT,
Wong, née Fen (Liem), Canton (Chine), 27-07-08, NAT.

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5224 ER du 7 novembre 1975 *portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation d'une partie des ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie est établie comme suit, pour l'exercice 1975-1976 :

Reprise de l'entretien des parcelles de cocotiers hybrides à Rangiroa = 2.380.170 francs
Création d'un champ semencier de noix hybrides à Raiatea = 280.000 francs
Total = 2.380.170 + 280.000 = 2.660.170 francs

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 5225 ER du 7 novembre 1975 *portant affectation de crédit du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Vu l'arrêté n° 5224 du 7 novembre 1975 portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds dans sa séance du 18 septembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 5 novembre 1975,

Décide :

Article 1er.— Un crédit de *deux millions six cent soixante mille cent soixante dix francs* (2.660.170) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour les opérations :

- reprise de l'entretien des parcelles de cocotiers hybrides à Rangiroa ;
- création d'un champ semencier à Raiatea.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5242 AC/DIR/INFRA du 10 novembre 1975 *modifiant et complétant l'arrêté n° 5103 AC/DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 3938 AA du 25 août 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté n° 5103 AC/DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu) ;

Sur la proposition du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 1975,

Arrête :

Article unique.— L'article 6 de l'arrêté n° 5103 AC/DIR/INFRA du 30 octobre 1975 désignant une commission est modifié et complété comme suit :

Après :

Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé ;

Lire :

MM. G. Sandou, agent contractuel	Président
Félix Tokoragi, maire de Makemo	Membre
Michel Liron, agent contractuel	»
Tangi Teohiro, propriétaire	»
Maifano Puraga, propriétaire	»
Tepara Tearo, propriétaire	»

Le reste sans changement.

Papeete, le 10 novembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5249 OAC du 10 novembre 1975 *constituant la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites, orales et techniques aux examens d'emplois réservés de 1re catégorie.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et des dispositions du décret du 10 mai 1948 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, un office des anciens combattants ;

Vu la lettre AG 5 n° AP 20096 du 16 octobre 1975 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ;

Vu la lettre AG 5 N° AP 20393 du 21 octobre 1975 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Arrête :

Article 1er.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 1re catégorie, qui se dérouleront à Papeete les 12 et 13 novembre 1975, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant,	*Président*
Le chef du service du personnel,	*Membre*
Un membre de l'enseignement secondaire désigné à cet effet par le vice-recteur,	»
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants	»

Art. 2.— La commission prévue à l'article premier soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves orales.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5272 AA du 12 novembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-186 du 23 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-186 du 23 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Fare Ute (Papeete) au profit de la société " Sinault, Barbazanges, Juventin et Prévost " dénommée " Comptoir Polynésien ".

Page LEXPOL 6 sur 24

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-186 du 23 octobre 1975 *accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Fare Ute (Papeete) au profit de la société " Sinault, Barbazanges, Juventin et Prévost " dénommée " Comptoir Polynésien ".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1239 DOM du 17 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 octobre 1975 ;

Vu le rapport n° 193-75 du 23 octobre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la société " Sinault, Barbazanges, Juventin et Prévost " dénommée " Comptoir Polynésien " en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Fare Ute (Papeete), d'une superficie de 177 m2 situé au droit du lot E 9 du lotissement de Fare Ute et tel qu'il figure au plan d'alignement n° 259 en date du 31 mai 1974.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *dix sept mille sept cents francs* (17.700 CFP) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la société concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser ladite société dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Papeete, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Délimitation de l'emplacement maritime*

La société concessionnaire sera tenue, avant tous travaux de remblai de faire matérialiser le périmètre de la concession par des repères fixes lesquels doivent être portés à la connaissance du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Au cas où la société concessionnaire, après mise en demeure, refuse ou néglige d'effectuer l'opération, le territoire fera procéder d'office et aux frais de la société, à la délimitation de l'emplacement concédé.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* André PORLIER.

ARRETE n° 5280 FT du 12 novembre 1975 *relatif au régime de l'allocation viagère des veuves des agents de police des districts.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'accord intervenu en conseil de gouvernement le 2 mars 1966 relatif à l'octroi d'allocation du type aide aux vieux travailleurs salariés en faveur de certains agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 2132 FT du 27 juillet 1972 modifiant le taux de l'allocation viagère accordée à certains agents de police des districts ensemble l'arrêté n° 1206 FT du 12 mars 1975 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseil et agents de police des districts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 22 octobre et 12 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il pourra être attribué sur décision individuelle du chef du territoire en conseil de gouvernement aux conjoints survivants des anciens agents de police des districts bénéficiaires des dispositions de l'arrêté susvisé n° 2132 FT du 27 juin 1972, une allocation viagère dont le taux ne pourra être supérieur à la moitié de celle qui était servie au titulaire avant son décès.

Le bénéfice de cette allocation viagère pourra également être accordé dans les mêmes conditions d'octroi et de précarité des ressources aux veuves des anciens agents de police des districts décédés en service et qui auront exercé leurs fonctions pendant au moins 15 années consécutives.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 547 FT du 14 février 1973. Les chefs de subdivision administrative et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5282 SG du 12 novembre 1975 *modifiant l'arrêté n° 528 SG du 13 février 1974, désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme durant les années 1974 et 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 4 et 31 de la délibération n° 66-34 du 24 mars 1966, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 528 SG du 13 février 1974 désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme durant les années 1974 et 1975 ;

Vu les arrêtés n°s 1210-1263 des 12 mars et 2 avril 1975 modificatifs du précédent ;

Vu les propositions faites par les organismes intéressés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant l'année 1975, en qualité de représentant des organismes et professions intéressés par le tourisme :

M. Michel Tchen, représentant le syndicat des agents de voyages en remplacement de Mme Paulette Viénot.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5283 PECHE du 12 novembre 1975 *ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans 28 lagons du territoire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23, 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrières et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1962 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Page LEGIPOL sur 22

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières lors de la séance du 30 octobre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4169 PECHE du 11 septembre 1975 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans les lagons de Takaroa, Takume et Hikueru ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— La plonge à nu des huîtres nacrières et perlières vivantes destinées aux opérations de semi-élevage et de greffe perlière est ouverte à dater du 25 novembre 1975, pour une période indéterminée et jusqu'à concurrence des quotas de pêche indiqués au tableau suivant :

N°	Communes	Iles — Lagons	Quotas de pêche autorisés (nacres à élever)	Secteurs ouverts (à l'exclusion des zones de réserve)
1	**Anaa**			
	1.2.	Motutuga	5.000	lagon entier
	1.3.	Tahanea	5.000	lagon entier
2	**Arutua**			
	2.1.	Arutua	5.000	1er secteur
	2.2.	Kaukura	3.000	lagon entier
	2.3.	Apataki	1.000	lagon entier
3	**Fakarava**			
	3.1.	Fakarava	5.000	lagon entier
	3.2.	Toau	5.000	lagon entier
	3.3.	Kauehi	1.000	lagon entier
	3.4.	Aratika	5.000	lagon entier
	3.5.	Raraka	5.000	lagon entier
4	**Hikueru**			
	4.1.	Hikueru	10.000	3e secteur
	4.2.	Marokau	2.000	3e secteur
5	**Manihi**			
	5.1.	Manihi	15.000	2e secteur
	5.2.	Ahe	5.000	1er secteur
6	**Makemo**			
	6.1.	Makémo	3.000	lagon entier
	6.2.	Marutea Nord	5.000	3e secteur
	6.3.	Taega	5.000	lagon entier
	6.4.	Nihiru	5.000	lagon entier
	6.5.	Takume	déjà ouvert	2e secteur
	6.6.	Raroia	néant (nacres à tuer)	
	6.7.	Katiu	5.000	2e secteur
7	**Gambier**			
	7.3.	Teota	10.000	secteur Teota
	7.4.	Tearai	10.000	secteur Tearai
	7.5.	Marutea Sud	100.000	lagon entier
8	**Takaroa**			
	8.2.	Takapoto	20.000	3e secteur
9	**Uturoa**			
	9.1.	Scilly	15.000	lagon entier
	9.2.	Mopelia	10.000	lagon entier
		Totaux	260.000	

Art. 2.— Les dates de fermetures de la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières des lagons désignés à l'article 1er seront arrêtées au fur et à mesure que seront atteints pour chaque lagon, les quotas de nacres fixés ci-dessus, sans pour autant se prolonger au-delà du 30 juin 1976.

Art. 3.— A Raroia (commune de Makemo) la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières destinées à la vente de leur coquillage est ouverte à compter du 25 novembre 1975 pour un quota de pêche d'une tonne de nacres à tuer. La pêche sera arrêtée dès que ce quota sera atteint et ne pourra, en aucun cas, se prolonger au-delà du 30 mars 1976.

Art. 4.— Les quotas de pêche de Marutea Sud, Takapoto, Scilly et Mopelia sont exclusivement attribués aux sociétés et coopératives perlières suivantes :

1°) *Marutea Sud* : aux sociétés Polynésie Perles et Tahiti Perles ,
2°) *Takapoto* : à la coopérative de Takapoto ;
3°) *Scilly et Mopelia* : à la société de pêche de Rangiroa (SOPERA).

Art. 5.— La présente campagne de plonge de la nacre est ouverte aux conditions habituelles et sous le contrôle des agents du service de la pêche et des maires et adjoints de sections intéressés.

Art. 6.— Les opérations de transplantation de nacres vivantes d'un lagon à l'autre pour l'approvisionnement des fermes perlières ne sont pas interdites et ne doivent pas l'être, en aucun cas.

Art. 7.— Les chefs de subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5325 AA du 13 novembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-183 du 23 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-183 du 23 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-183 du 23 octobre 1975 *portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 3 janvier 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969, portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la question écrite en date du 22 octobre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le taux maximum de la taxe de péage, prévue à l'article 3 de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 susvisée, est porté à sept pour mille (7 pour 1.000) pour compter du 1er novembre 1975.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 5337 SG du 14 novembre 1975 *déclarant cessible immédiatement une parcelle de terre nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Vairao.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 et le décret n° 67-314 du 1er avril 1967 créant et organisant le centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.), établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 SG du 1er février 1974 ordonnant les enquêtes administrative, préalable et parcellaire relatives aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Vu le décret du 21 août 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, promulgué par arrêté n° 3492 AA du 10 septembre 1974 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 4160 SG du 14 octobre 1974 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal en date du 8 novembre 1974 de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, siégeant selon la procédure dite conditionnelle, concernant certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, procès-verbal déposé aux minutes du greffe des tribunaux de Papeete le 31 décembre 1974,

Arrête :

Article premier et unique.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé, la parcelle de terre sise commune de Taiarapu-Ouest (subdivision des îles du Vent) telle que cette parcelle est désignée au tableau ci-après :

Page LEXPOL 10 sur 24

Référence cadastrale	Nom de la terre	Superficie totale	Superficie à appréhender	Propriétaire
237	Vaitiaoro-Papaa	163.725 m2	27.000 m2	Succession Pairu a Vanaa décédée a Vairao le 22-12 1903

Papeete, le 14 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5343 J du 17 novembre 1975 *fixant les audiences des tribunaux de Papeete à compter du 1er janvier 1976.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 230 ;

Vu l'article 208 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 640 J du 27 février 1967 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— Les audiences des tribunaux de Papeete sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1976 :

Tribunal supérieur d'appel : le jeudi à 8 heures

Tribunal de première instance :

- Affaires civiles et commerciales : le mercredi à 8 h 30 ;
- Affaires correctionnelles : le mardi à 8 heures ; le vendredi à 8 heures ;

Justice de paix et tribunal de simple police : le lundi à 8 heures ;

Tribunal mixte du commerce : le dernier mercredi utile du mois à 8 h 30 ;

Tribunal du travail : le lundi à 8 heures.

Art. 2.— Les tribunaux peuvent toujours accorder des audiences extraordinaires.

Art. 3.— L'arrêté susvisé du 27 février 1967 est abrogé.

Art. 4.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5345 FT du 17 novembre 1975 *autorisant le versement d'un fonds de concours.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française d'un fonds de concours de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 CP) pour le paiement d'allocation aux gérants des stations radio du territoire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local : chapitre 44, article 1, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 5346 FT du 17 novembre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 3 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'enseignement protestant et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions cinq cent quarante mille* (2.540.000 CP) francs est accordée à l'enseignement protestant pour la formation de ses enseignants en 1975.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 6, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5369 AE du 18 novembre 1975 *rendant exécutoire le budget 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, modifiée par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 1193 AA du 27 mars 1974, portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3396 AE du 23 juillet 1975 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien pour les années 1975 et 1976 ;

Vu l'arrêté n° 2509 FT du 3 juin 1975 rendant partiellement exécutoire le budget 1975 de la caisse de soutien à hauteur des fonds disponibles soit *cent quatre-vingt-six millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente-deux* (186.397.732.—) francs CFP ;

Vu l'arrêté n° 3544 AE du 30 juillet 1975 rendant exécutoire le budget 1975 de la caisse de soutien à hauteur de *quatre cent trente-six millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente-deux* (436.397.732.—) francs CFP ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien lors de la séance du 12 novembre 1975 du budget 1975 de la caisse de soutien arrêté en *recettes* et en *dépenses* à la somme de *six cent un millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente-deux* (601.397.732.—) francs CFP ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah rendu exécutoire par arrêté n° 3544 AE du 30 juillet 1975 pour un montant de *quatre cent trente-six millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente-deux* (436.397.732.—) francs CFP est modifié par les dispositions suivantes.

Art. 2.— Est inscrite en *recettes* du budget 1975 de la caisse de soutien, au chapitre 1, article 3, une dotation de 5,5 millions de francs français soit *cent millions* (100.000.000.—) de francs CFP provenant du budget de l'Etat et destinée au soutien des prix du coprah en Polynésie française.

Est également inscrite en *recettes* du budget de la caisse de soutien au chapitre 4, article 1, une avance de *soixante-cinq millions* (65.000.000.—) de francs CFP octroyée par la société de crédit et de développement de l'océanie à la caisse de soutien en attendant le déblocage effectif de la subvention de *cent millions* (100.000.000.—) de francs CFP précitée, inscrite au chapitre 1, article 3.

Art. 3.— Est approuvée la modification des *dépenses* du budget 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah, proposée par le comité de gestion de ladite caisse lors de sa séance du 12 novembre 1975, et portant notamment le remboursement des moins-values du coprah à l'huilerie de Tahiti, au titre du soutien des prix du coprah, à la somme de *quatre cent quatre-vingt-quinze millions cent soixante-deux mille cent cinquante-et-un* (495.162.151.—) francs CFP.

Art. 4.— Le budget de l'exercice 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah est rendu exécutoire tant en *recettes* qu'en *dépenses* à la somme de : *six cent un millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente-deux* (601.397.732.—) francs CFP.

Art. 5.— L'arrêté n° 3544 AE du 30 juillet 1975 susvisé rendant exécutoire le budget 1975 de la caisse de soutien des prix du coprah est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des affaires économiques et le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Page LEXPOL 12 sur 24

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5381 AA du 19 novembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-156 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-156 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation) une parcelle de terrain domanial sis à Papeete d'une superficie de 4.869 m2.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-156 du 18 septembre 1975 *transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation) une parcelle de terrain domanial sis à Papeete d'une superficie de 4.869 m2.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la décision n° 3180 DOM du 9 juillet 1975 portant affectation au service territorial de l'enseignement du premier degré d'une parcelle de terre de 4.869 m2 et des constructions y édifiées sises à Papeete ;

Vu la lettre n° 1204 TP en date du 8 septembre 1975, de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 3 septembre 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 161-75 en date du 18 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est transférée gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation) une parcelle de terrain domanial, sis à Papeete, d'une superficie de 4.869 m2.

Telle que ladite parcelle figure en teinte bleue au plan dressé par le service des domaines.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère de l'éducation), le territoire recouvrira, par priorité, le terrain cédé par la présente délibération, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain, ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement ou d'aménagement de voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrains nécessaires sans indemnité.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Joël BUILLARD. — André PORLIER.

ARRETE n° 5392 CD du 19 novembre 1975 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Page LEXPOL 13 sur 24

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *huit millions quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-sept francs* (8.091.087.—), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 41 — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Patentes	638.680	»
Licences	65.700	»
Centimes additionnels C. de commerce	105.623	»
Taxe d'entraide sociale	70.000	»
Taxe d'apprentissage	13.200	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	97.000	»
Propriétés bâties	531.895	»
Impôt sur les transactions	466.980	»
Taxe sur les spectacles	2.374.478	»
Total	4.363.556	»

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	423.399	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	355.330	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	136.737	»
Total	915.466	»

III — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	2.700	»
Total	2.700	»

IV — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	10.861	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	12.666	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	5.580	»
Total	29.107	»

V — Recettes du budget communal de Punaaula :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	52.155	»
Total	52.155	»

VI — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	20	»
Total	20	»

VII — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	667.405	»
Total	667.405	»
Total de la perception	6.030.409	»

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 42 — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Patentes	47.950	»
Licences	125.100	»
Centimes additionnels C. de commerce	25.957	»
Taxe d'entraide sociale	14.000	»
Taxe d'apprentissage	1.200	»
Total	214.207	»

II — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	84.385	»
Total	84.385	»

III — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	26.250	»
Total	26.250	»
Total de la perception	324.842	»

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI

Rôle n° 43 — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties	1.116.573	»
Total	1.116.573	»

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	539.073	»
Total	539.073	»
Total de la perception	1.655.646	»

PERCEPTION DE HUAHINE

Rôle n° 44 — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Licences	48.600	»
Centimes additionnels C. de commerce	7.290	»
Total	55.890	»

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	24.300	»
Total	24.300	»
Total de la perception	80.190	»
TOTAL GENERAL	8.091.087	»

Page LEXBOLYN4 sur 24

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 novembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5397 AA du 19 novembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ".*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 21 octobre 1975 de M. Abel Blouin, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Abel Blouin, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 125.000 billets à 200 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mars 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction du foyer, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	6.000.000 frs
2e	lot	1.000.000 frs
3e	lot	500.000 frs
4e	lot	250.000 frs
5e	lot	150.000 frs
6e	lot	100.000 frs
7e	lot	50.000 frs
8e	lot	50.000 frs.

- une prime de 150.000 frs au premier vendeur du plus grand nombre de billets ;
- une prime de 100.000 frs au second ;
- une prime de 50.000 frs au troisième.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-

verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5427 CD du 20 novembre 1975 *rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Raivavae (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Raivavae (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *cent cinquante-huit mille sept cent soixante-six francs* (158.766.—), savoir :

PERCEPTION DE RAIVAVAE (îles Australes)

Rôle n° 45 de la commune de Raivavae - Exercice 1975

Patentes	51.950 »
Licences	750 »
Centimes additionnels C. de commerce	7.866 »
Taxe d'entraide sociale	13.000 »
Taxe d'apprentissage	1.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	84.000 »
Total de la perception	158.766 »
TOTAL GENERAL	158.766 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 novembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5452 AA du 21 novembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional cycliste de Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 novembre 1975 de M. A. Mourareau, président du comité régional cycliste de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Mourareau, président du comité régional cycliste de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mars 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du comité sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000	frs
2e lot	1.000.000	frs
3e lot	500.000	frs
5 lots de	100.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Page LEXPOL n° 2

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 5454 J du 21 novembre 1975 *accordant un congé à Me Dubouch Andrée, notaire, et portant nomination de M. Rousselot Guy en qualité d'intérimaire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Dubouch en date du 14 novembre 1975 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 6 décembre 1975, un congé de 18 jours est accordé à Me Dubouch Andrée, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Rousselot Guy est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Rousselot Guy prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5495 TLS du 26 novembre 1975 *portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage en 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 633 CD du 17 mai 1951 rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative du 16 novembre 1950 instituant un code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 386 AA/CD du 15 février 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-8 en date du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté n° 173 AA/TLS du 27 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-119 bis en date du 29 décembre 1969 modifiant la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 ;

Vu l'arrêté n° 597 TLS du 6 mars 1970 portant institution d'une commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;

Vu l'avis de la commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle du 17 octobre 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 19 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— La répartition du produit de la taxe d'apprentissage est fixée comme suit en 1975 :

- CFPA de Tipaerui	10.126.000
- Lycée technique du Taaone	1.082.000
- Ecole d'agriculture d'Opunohu	500.000
- Travaux publics	600.000
- Port autonome	165.000
- Collège Lamennais	50.000

Art. 2.— Il est accordé sur le produit de la taxe à M. Taiore Albert, agent technique d'Air-Polynésie, un prêt d'honneur remboursable d'un montant de 577.000 Frs pour lui permettre d'effectuer en métropole un stage pratique de qualification de vol aux instruments.

Art. 3.— La présente dépense est imputable au budget local, chapitre 45, article 8, exercice 1975.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5274 PEL du 12 novembre 1975.— La résidence habituelle de M. Malinowski Jean-Claude, professeur d'anglais au C.E.S. de Papara, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 5275 PEL du 12 novembre 1975.— La résidence habituelle de M. Méder Jean-Claude, professeur certifié au lycée Paul Gauguin, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 5276 PEL du 12 novembre 1975.— La résidence habituelle de M. Bigault Bernard, professeur certifié en fonction au C.E.S. du Taaone (Annexe du lycée Paul Gauguin), est fixée en Polynésie française.

Par arrêté n° 5277 PEL du 12 novembre 1975.— A compter de la rentrée scolaire 1976-1977, les taux des bourses des élèves-adjoints de soins de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle B) et des élèves-conducteurs de l'école territoriale des travaux publics (cycle B) seront calculés sur les deux tiers de l'indice 100.

Toutefois, le régime antérieur continuera de s'appliquer aux élèves et stagiaires déjà titulaires de bourses de formation professionnelle au titre des cycles en cause jusqu'à achèvement de la formation dispensée.

En cas de redoublement, le nouveau régime sera appliqué.

Par décision n° 5278 PEL du 12 novembre 1975.— La résidence habituelle de Mme Salmon Raymonde, professeur au lycée Paul Gauguin, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 5285 PEL du 13 novembre 1975.— Monsieur Champomier Roger, géomètre contractuel de 1re catégorie, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 31 octobre 1975 et arrivé à Papeete le 1er novembre 1975, reprend ses fonctions de chef de la section topographie au service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Dépense imputable au budget local : chapitre 19, article 7.

Par décision n° 5363 PEL du 18 novembre 1975.— Monsieur Jean-Paul Antonetti, assistant technique de 12e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 novembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 10 novembre 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir en qualité de gestionnaire à l'école territoriale d'application des travaux publics.

Page LEXPOL 18 sur 24

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 1er.

Par décision n° 5370 PEL du 18 novembre 1975.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1975 et pendant l'année scolaire 1975-1976, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux candidats/tes dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen d'entrée ou admis sur titre à l'école territoriale d'infirmiers/ières et qui ont signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire :

Mlle Failloux Edwige, Mlle Grellier Françoise, Mlle Chene Marie-Lise, Mlle Chin Roberta, Mlle Chin Sii Quee Mariela, Mlle Lanoux Michelle, Mlle Lefait Elvina, Mlle Paoaafaite Brigitte, Mlle Poheroa Léontine, M. Lachaux Michel, M. Huang Francis, M. Kwong Raymond, M. Princet René, M. Chee Ayee Antonio.

(Taux de 1re année, indice 150 net, barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45 article 7.

Par décision n° 5371 PEL du 18 novembre 1975.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 pendant 18 mois, aux candidats/tes dont les noms suivent, reçus au concours d'adjoints/tes de soins ou admis sur titre à l'école territoriale d'infirmiers/ières (Cycle B, Adjoints/tes de soins) et qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire (Indice 100 net, barème territorial).

Pour compter du 1er octobre 1975 :

Mlle Ly Seng Stella, Mlle Tchan Lo Wan Lang Régina, Mlle Teheiura Odile, Mlle Utia Ginette, Mlle Tefaatau Francine, Mlle Loo Wah Violette, M. Taea Constant, M. Tihoni John, M. Toromona-Pautu Bernard.

Pour compter du 1er octobre 1975 au 31 mars 1976 :

Mlle Kohueinui Joséphine.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 7.

Par décision n° 5372 PEL du 18 novembre 1975.— Mlles Cross Ramona, Lai Foo Mirèse et Siu Céline, élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle A, diplôme d'Etat), admises en 2e année d'études, conserveront pendant l'année scolaire 1975-1976 et pour compter du 1er octobre 1975, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (taux de 2e année d'études : Indice 165 net, barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 7.

Mlles Ah Meou Florinda, Pollart Patricia, Vanquin Ida et MM. Vota Robert et Ferte Alain, élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle A - diplôme d'Etat), admis en 3e année d'études, conserveront pendant l'année scolaire 1975-1976 et pour compter du 1er octobre 1975, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (taux de 3e année d'études : Indice 185 net, barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 7.

Par décision n° 5440 PEL du 21 novembre 1975.— La bourse de formation professionnelle de M. Roi Christophe, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B) est supprimée pour compter du 1er août 1975.

L'intéressé sera astreint à rembourser la moitié des sommes qu'il a perçues au cours de sa formation professionnelle (à raison de 5.000 FCP par mois).

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5344 AA du 17 novembre 1975.— M. Bodin Michel, inspecteur-adjoint d'hygiène, est habilité après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française.

Par arrêté n° 5394 AA du 19 novembre 1975.— Est autorisé à la demande de M. Gaston Flosse, président de l'association sportive Pirae, un troisième report au 28 novembre 1975 du tirage de la tombola de l'association précité, initialement prévu le 29 août 1975.

Par arrêté n° 5395 AA du 19 novembre 1975.— Est autorisé à la demande de M. Y. Laurent, chargé des relations publiques de l'amicale des bretons de Tahiti, un 2e report au samedi 3 janvier 1976 du tirage de la tombola de l'amicale précité, initialement prévu pour le 2 août 1975.

Par arrêté n° 5396 AA du 19 novembre 1975.— Est autorisé à la demande de M. Jacquet G., président du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications le report au 13 décembre 1975 du tirage de la tombola du syndicat précité, initialement prévu pour le 25 octobre 1975.

Par décision n° 5465 AA du 24 novembre 1975.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

- jusqu'à expiration de la peine d'interdiction de séjour : *Onee Tino ;*
- jusqu'à expiration de la peine d'interdiction de séjour des obligations découlant des prescriptions de l'article 4 du décret-loi modifié du 30 octobre 1935 : *Demoulière Robert Fernand ;*
- jusqu'au 30 juin 1976 : *Tereino Taura, Huri Rere dit Siki ;*
- jusqu'au 1er janvier 1977 : *Teriitau Manase dit Manate, Hatitio Tefetia Armand.*

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 5466 AA du 24 novembre 1975.— Le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est interdit aux ci-après nommés :

Masters Nadir Iotefa Rataro, né le 3 août 1956 à Makatea, condamné le 8 juillet 1975 par le tribunal correctionnel de Papeete à *un an* d'emprisonnement et *deux ans* d'interdiction de séjour pour vol, outrage par paroles et violences à agent de la force publique commis à Paea le 3 juillet 1975.

Tom Jean Marie Maro, né le 30 mai 1953 à Fakahina Tuamotu, condamné le 26 février 1975 par le tribunal correctionnel de Raiatea à *huit mois* d'emprisonnement et *cinq ans* d'interdiction de séjour pour évasion, vols, tentative de vol, dégradation de véhicules et défaut de permis de conduire, commis à Uturoa, Raiatea dans la nuit du 31 décembre 1974 au 1er janvier 1975.

Teriiteaiai Louis, né le 20 avril 1949 à Haapiti (Moorea), condamné le 26 février 1975 par le tribunal correctionnel de Raiatea à *un an* d'emprisonnement et *cinq ans* d'interdiction de séjour pour évasion, recel, vols, tentative de vol, dégradation des véhicules et défaut de permis de conduire, commis à Uturoa, Raiatea entre le 31 décembrre 1974 et le 2 janvier 1975.

Atae Roger Tama, né le 16 août 1953 à Papeete (Tahiti), condamné le 29 janvier 1975 par le tribunal correctionnel de Raiatea à *un an* d'emprisonnement et *cinq ans* d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires commis à Fare (Huahine) le 28 décembre 1974.

Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

Barthe Noël Agnan, né le 28 décembre 1927 à Rabasten (Tarn), condamné le 18 septembre 1975 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à *dix huit mois* d'emprisonnement et *dix ans* d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait avec préméditation et détention illégale d'arme à feu et de munitions commis à Pirae (Tahiti) le 7 mars 1974.

Le séjour de l'île de Bora Bora (îles Sous-le-Vent) est interdit au ci-après nommé :

Isnard Jacques Pierre René, né le 30 septembre 1932 à Dreux (Eure et Loire) condamné le 24 septembre 1975 par le tribunal correctionnel de Raiatea à *quinze jours* d'emprisonnement, 25.000 FCP d'amende et *un an* d'interdiction de séjour, pour coups et blessures volontaires commis à Nunue (Bora Bora) le 14 juillet 1975.

Le séjour de l'île de Tahiti est interdit au ci-après nommé :

Naehu Haoa Tu, né le 2 août 1932 à Takaroa (Tuamotu) condamné le 16 octobre 1975 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à *trois ans* d'emprisonnement et *trois ans* d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait avec préméditation et outrage public à la pudeur commis à Paea (Tahiti) courant 1974 et 1975.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

* * *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 5284 AU du 12 novembre 1975.— La société de manutention de carburants aviation de Tahiti - S.A.R.L. (SOMCAT) est autorisée, sous les réserves des articles 2 à 4 ci-après, à installer sur un terrain sis à Faaa, lieu dit Motu Tahiri remblayé par endigage, un dépôt avec oléoréseau pour produits pétroliers aviation comportant, conformément au dossier déposé au service de l'aménagement et de l'urbanisme :

- un quai de déchargement pour barge pétrolière ;
- un bâtiment de service ;
- six cuves aériennes et enterrées d'une capacité totale de 11.500 m3 ;
- un oléoréseau enterré avec station de pompage ;
- un ensemble d'installation de sécurité ;
- un séparateur antipollution.

Le dispositif de sécurité sera complété par une rampe d'arrosage d'eau par cuve aérienne.

La SOMCAT soumettra à l'accord de la commission des établissements classés et de la sécurité les dispositions adoptées pour empêcher toute contamination du lagon par infiltration en cas de remplissage accidentel de la cuvette de rétention.

Le présent arrêté ne dispense pas de l'application de la réglementation territoriale en matière d'autorisation de travaux immobiliers et de celle relative aux travaux de remblai par endigage.

Par arrêté n° 5398 AU du 19 novembre 1975.— M. Chin Foo Henri est autorisé à installer un élevage de porcs (80 truies et 2 verrats) et un élevage de 2.000 lapins sur un terrain sis à Papara PK 36, lot 5 A de l'ex-domaine Amo.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 5399 AU du 19 novembre 1975.— M. Georges Salmon demeurant à Papara PK 34,300 est autorisé à installer un atelier de réparations sous réserve de prévoir des bacs à sable, des bacs de récupération d'huile, un bac dégraisseur et un extincteur à mousse de 10 litres à l'intérieur du bureau sur un terrain sis dans la commune de Papara PK 34,300 côté montagne.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

Page LEXPOL 20 novembre 1975

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 5338 AC/DIR du 14 novembre 1975.— M. Yeung Guy, ingénieur de l'aviation civile, 7e échelon, chef du service de la navigation aérienne, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la période de la mission de M. Foillard Christian, ingénieur en chef de l'aviation civile, directeur du service de l'aviation civile, du 14 novembre au 30 novembre 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 novembre 1975.

*
* *

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 1679 JS du 24 novembre 1975.— L'attestation de réussite à l'examen de révision du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Wattebled Jean-Claude, Teihotu Fritz.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 5389 SG du 19 novembre 1975.— M. Patrick Demarquet, attaché d'administration centrale, chef du cabinet du secrétaire général, est nommé commissaire du gouvernement auprès du musée de Tahiti et des îles.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 5419 TLS du 20 novembre 1975.— La date de l'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui est fixée au 17 décembre 1975 à 8 heures pour la section carrosserie-peinture.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

L'inspecteur du travail et des lois sociales	Président
Un représentant du Lycée technique	Membre
Un représentant patronal possédant un garage ou un atelier de réparation automobile et désigné par l'union patronale	"
Un représentant travailleur exerçant la profession de peintre-carrossier désigné par la fédération des syndicats de Polynésie française.	"

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence de l'inspecteur du travail et des lois sociales par les personnes choisies en raison de leur compétence en carrosserie-peinture.

Les sujets des épreuves théoriques et pratiques seront choisis par le jury sur proposition du directeur du centre.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Il sera tenu compte des notes obtenues en cours de stage pour la note générale.

Le directeur du centre sera chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Par arrêté n° 5457 TLS du 21 novembre 1975.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail :

Représentation des organisations syndicales d'employeurs

- Au titre du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française

M. Eric Tixier, en remplacement de M. Lecaill J.B.	Titulaire
M. Guy Delion, en remplacement de M. Molié	Suppléant
M. A. Daniel, en remplacement de M. Klima	"

Représentation des organisations syndicales de travailleurs

- Au titre de la fédération des syndicats de la Polynésie française (F.S.P.F.)

M. Kintzler Didier, en remplacement de Tuheiva Lawrence	Titulaire
M. Rohfritsch Henri, en remplacement de M. Malet	"

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
* *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 5341 VR du 14 novembre 1975.— A compter du 1er novembre 1975 Mme Luth Bernadette née Tsong est autorisée à enseigner la dactylographie et la sténotypie dans un cours privé pour adultes.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 25-75 du 10 novembre 1975 *interdisant les feux de broussailles, d'herbes sèches et de détritus sur le territoire de la commune de Punaauia.*

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française, modifié par les délibérations n° 58-37 du 6 juin 1958 et n° 59-56 du 9 octobre 1959 ;

Page 1 EXPOL 21 sur 24

Vu la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974 modifiant les précédentes et rendue exécutoire par arrêté n° 3189 AA du 21 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les feux de broussailles, d'herbes sèches et de détritus sont interdits sur tout le territoire de la commune de Punaauia.

Art. 2.— Par dérogation à l'article premier, le maire pourra autoriser les brûlis par décision individuelle, sur demande écrite de l'intéressé.

Art. 3.— Cette autorisation n'aura, en aucun cas, pour effet d'exonérer l'intéressé du respect de la réglementation territoriale afférente à la prévention des incendies et, notamment, de ses dispositions stipulant :

- que le feu n'ait jamais pour but de défricher une terre par le feu,
- que les brûlis n'aient lieu que par temps calme et soient éteints avant la nuit,
- que les déchets végétaux et les détritus soient toujours brûlés par petits tas et à une distance minimum de cinq mètres de toute construction ou clôture,
- qu'une personne adulte et responsable soit chargée de la surveillance des feux jusqu'à l'extinction complète.

Art. 4.— Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues aux articles 471 § 15 et 474 du code pénal.

Subdivision des îles du Vent, *Le maire,*
Le 20 novembre 1975. R. PEA.

Approuvé :
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J.J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 8 décembre 1975 sur une demande formulée par le C.N.E.X.O. domicilié à Vairao en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comprenant une scie raboteuse dégauchisseuse combinée, une scie à ruban, et un atelier électromécanique comprenant un tour, une fraiseuse, le tout situé au centre même des installations actuelles du CNEXO, Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 8 janvier 1976.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 8 décembre 1975 sur une demande formulée par la société d'Importation Polynésienne pour l'approvisionnement des constructeurs (SIPAC) domiciliée à Papeete vallée de la Tipaerui en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des entrepôts, un hall d'exposition, un parc de stockage de bois, de contreplaqué, de fers laminés et de fers à béton, dans la commune de Papeete quartier Tipaerui sur un terrain appartenant à M. Lévy Germain, situé entre l'hôtel Matavai et la station Chevron.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 8 janvier 1976.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 décembre 1975 sur une demande formulée par M. Jamet Rudolph domicilié à Afaahiti

Page LEXPOL 22 sur 24

(Taravao) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une laiterie avec 2 groupes électrogènes " Onan " de 24 KVA chacun (refroidissement à air - 1800 tr/mn) sur une terre sise à Afaahiti (Plateau de Taravao) dans la commune de Taiarapu-Est : lot n° 1 du domaine de la laiterie.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 janvier 1976.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 décembre 1975 sur une demande formulée par le syndicat pour l'électrification des communes Sud de Tahiti (S.E.C.O.S.U.D.) domicilié à SETIL avenue du Prince Hinoi en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 100 KVA chacun, installés dans les locaux d'une école désaffectée sis sur la terre Tetopa à Pueu PK 9,600 côté montagne à 50 m environ de la route de ceinture.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 janvier 1976.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — ILE TAHITI

D'un jugement rendu le 10 octobre 1975 par le Tribunal Civil de Première Instance sur requête en déclaration d'absence de Emile TUHOE dit Tehuafilo, demeurant à Punaauia,

Il a été extrait ce qui suit :

" Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort, après débats en Chambre du Conseil ;

" Donne acte à Emile, Huri a TUHOE, dit Tehuafilo de sa demande tendant à la déclaration d'absence de Teotahi a TUHOE et de Rohe a Toa a Tuhoe ;

" *Avant dire droit :*

" Dit qu'il sera procédé à la diligence du requérant, devant tel magistrat commis à cet effet, et contradictoirement avec Monsieur le Procureur de la République, à l'enquête prescrite par la loi.

" Ordonne qu'à la diligence du Parquet le présent jugement sera rendu public par son insertion par extrait au *Journal officiel* de la Polynésie française ".

Signé : J. JUPPÉ - J. TETUANUI.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,

ANNONCES DIVERSES

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 24 octobre 1975, à la requête de Monsieur Benechea Terai DOMINGO, infirmier, et Madame Rosita MOU SIN, fonctionnaire au Service du Plan, son épouse, demeurant ensemble à FAAA (Lotissement SETIL, N° 62), il appert que l'acte reçu le 15 avril 1975 par Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux DOMINGO-MOU SIN du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait :
DOMINGO B.

L'an mil neuf cent soixante quinze, le douze avril, lors d'une réunion au cours de laquelle s'est renouvelée, l'Association des Anciens Elèves du Centre d'Apprentissage Hôtelier de Papeete, qui devient à compter de ce jour " Amicale des Anciens Elèves du Centre d'Apprentissage Hôtelier de Papeete " (A.A.E.C.A.H.P.).

Après approbation du statut par les membres présents, le bureau a été constitué comme suit :

Président d'honneur	:	M. GILOTEAU
Président	:	M. CHEUNG Fernand
Vice-Président	:	M. EBB Ruben
Secrétaire	:	Mme ARAPA
Secrétaire-adjointe	:	Mlle NATUA Angélina
Trésorier	:	M. SANDFORD Alexis
Trésorier-adjoint	:	M. FAAHU Louis
Membres	:	M. UEVA Ronald
	:	M. MOO Sylvain.

AVIS AU PUBLIC

L'accès à l'îlot TIPAEMAU, île de Raiatea, est rigoureusement interdit sans l'autorisation du propriétaire.

Dr. BÉGON.

ASSOCIATION " TE HOE MAMU " DE BORA-BORA

Extraits de Statuts

Il est fondé à Bora-Bora, une association sportive dénommée " TE HOE MAMU " dont le siège est fixé à Vaitape.

Elle a pour but l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles, à la pratique des sports et tous exercices physiques, notamment les courses de pirogues la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

Composition du bureau :

Président	:	M. Léonard MAUEAU
Secrétaire	:	M. Mathias TARUOURA
Trésorier	:	M. Teramauia TERIIRERE

Récépissé n° 4813 AA du 20 octobre 1975.

AMICALE SPORTIVE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

Extraits de Statuts

L'association dite " AMICALE SPORTIVE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION " a pour objet : de resserrer les liens d'amitié entre les personnes ayant exercé ou exerçant dans la 5e circonscription, de prendre directement en charge l'organisation d'activités sportives...; d'organiser la pratique de l'entraide tant entre ses adhérents qu'à l'égard des membres de l'enseignement.

Sa durée est illimitée et a son siège à Pirae. Elle est affiliée à la FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES de Polynésie française.

.

Composition du bureau :

Président	:	URIMA William
Vice-Président	:	TETIARAHI Rémy
Secrétaire	:	PIETRZAK Hinano
Secrétaire-adjointe	:	SNOW Louise
Trésorier	:	TEAHU Rémy
Trésorière-adjointe	:	VERNAUDON Marie-Jeanne
Commissaires aux comptes	:	ARO Julienne
	:	BODIN Mélinda
Membre	:	FLHOR Delano.

Récépissé n° 5090 AA du 19 novembre 1975.

Le club Corail-Sub réuni en Assemblée Générale le 3 octobre a élu son bureau constitué de la manière suivante :

Président	:	M. Christian VANDELLI
Trésorier	:	M. Michel ROTILLON
Secrétaire	:	M. J.P. FRANCOIS

TENNIS-CLUB DE TUBUAI

Extraits de Statuts

L'association dite " Tennis Club de Tubuai " fondée le 19 février 1975, a pour objet la pratique du Tennis et l'enseignement de ce sport dans la commune de Tubuai. Sa durée est illimitée et a son siège à Tubuai.

.

Composition du bureau :

Président	:	M. VII Richard
Vice-Président	:	Mme BERGES
Secrétaire-trésorier	:	M. SEGONNE

.

Récépissé n° 3438 AA du 30 mai 1975.

ASSOCIATION SPORTIVE DE CONCOURS HIPPIQUE

Association régie par la loi
du 1er juillet 1901
Siège : Papeete

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 novembre 1975 à Pirae, les membres de l'Association ont décidé :

1°) de changer la dénomination de l'Association qui sera désormais dénommée : " ASSOCIATION SPORTIVE DE CAVALIERS DU CENTRE DE TOURISME EQUESTRE DE TAHITI " ;

2°) de modifier ses statuts pour les mettre en harmonie avec les statuts type de la Fédération Française des Sports Equestres ; ils ont été adoptés in-extenso en vue d'obtenir l'affiliation de l'Association à cette Fédération ;

3°) de confirmer dans leurs fonctions les membres du Bureau dont la composition est la suivante :

Président	:	M. André DOUCET, demeurant à Pirae
Vice-Président	:	M. Jean GARRIGUE, demeurant à Faaa
Trésorier	:	M. Jacques PELLERIN, demeurant à Pirae
Secrétaire	:	Mlle Josiane GARRIGUE, demeurant à Faaa
Membres	:	M. Pierre BULLENS, demeurant à Punaauia et M. Jean-François VERBAUWEN, demeurant à Arue.

Pour avis :
Le président,
A DOUCET.

Page LEXPOL 34 sur 34

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières
Année 1974 — **Prix : 600 francs.**

Compte définitif - Exercice 1972
550 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975
550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)
Prix : 1000 francs.

Code des investissements de la Polynésie française
(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).
Prix : 80 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées
(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).
Prix : 100 francs.

Réglementation
des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 100 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française
(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).
Prix : 100 francs.

Affiche
relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.
Prix 40 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie
(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).
Prix : 80 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.
(Années 1964 et 1965)
Prix : 1800 francs.

Textes
relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)
La brochure : 100 Frs.

Réglementation
des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.
Prix : 100 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE